

# INDEPENDANTS TOUCHES PAR LE CORONAVIRUS

Le Gouvernement Fédéral a prévu un certain nombre de mesures de soutien pour les indépendants. Certaines concernent uniquement les indépendants à titre principal ou conjoints aidants mis en difficulté par la crise du coronavirus, d'autres ont été élargies à tous les indépendants.

Les situations où des difficultés peuvent se présenter sont très diverses, comme par exemple :

- L'indépendant est dans l'impossibilité de rejoindre son entreprise pour des raisons de santé (en quarantaine à l'étranger, ou en Belgique au retour d'un voyage à l'étranger).
- L'indépendant est malade et présente les symptômes d'une infection par le coronavirus.
- L'activité de l'indépendant est ralentie ou fortement réduite suite aux conséquences économiques de l'épidémie (p.ex. secteur touristique, événementiel, Horeca, exportation ralentie, manque de matières premières ou de matériel en provenance de pays gravement touchés, personnel absent...).

## MESURES DE SOUTIEN :

- ⇒ **Report du paiement des cotisations provisoires** du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2020.
  - Le 16/03, les autorités ont élargi la mesure de soutien permettant de solliciter un délai de paiement à toutes les catégories d'indépendants.
  - Report pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 : demande à introduire auprès de la Caisse d'Assurances Sociale **avant le 31/03/2020** (le 16/03, les autorités ont repoussé ce délai du 31/03 au 15/06)
  - Report pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2020 : demande à introduire auprès de la Caisse d'Assurances Sociale **avant le 15/06/2020**
  - La demande de report est à adresser à la Caisse d'Assurances Sociale avec mention du trimestre souhaité, des nom, prénom et domicile de l'indépendant, du nom et du siège de l'entreprise et du numéro d'entreprise.
  - La date limite pour le paiement des cotisations provisoires du **1<sup>er</sup> trimestre 2020** sera reportée au **31 mars 2021**, celle du paiement des cotisations provisoires du **2<sup>e</sup> trimestre 2020** au **30 juin 2021**.
  - Cette mesure est une aide qui vise à alléger vos difficultés financières actuelles. Gardez néanmoins à l'esprit que vous aurez alors des cotisations sociales supplémentaires à payer en 2021 (celles qui ont été reportées pour un ou plusieurs trimestres de 2020 + celles de 2021). L'attestation fiscale que vous pourrez introduire pour 2020 portera également sur un montant plus faible.
- ⇒ **Réduction des cotisations provisoires**  
À condition de fournir des preuves objectives, le calcul des cotisations sociales permet de solliciter une réduction des cotisations provisoires pour l'année en cours. Dans le cas qui nous occupe, les répercussions de l'épidémie du coronavirus sont considérées comme une preuve admissible pour l'introduction d'une telle demande. La réduction peut être accordée pour les seuils de revenus professionnels prévus dans la loi.

**Il est néanmoins important d'être suffisamment attentif à vos revenus professionnels définitifs.**

Si vos revenus dépassent finalement le seuil dont vous avez demandé à bénéficier, il sera nécessaire d'effectuer un versement supplémentaire avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une majoration parce que vous avez bénéficié d'une réduction à laquelle vous n'aviez pas droit (3 % et 7 %).

⇒ **Demande de dispense de cotisations**

Les indépendants confrontés à de très graves difficultés financières ont également la possibilité de demander à être complètement dispensés du paiement des cotisations sociales. Cette demande ne peut toutefois pas porter sur des cotisations futures ; elle ne pourra donc être introduite pour les trimestres concernés (2020/1 et 2020/2) qu'après réception de l'invitation à payer du 2<sup>e</sup> trimestre 2020. Cela concerne également les cotisations de régularisation de 2018 dues au 31/3/2020 et au 30/06/2020.

**Important :** Les trimestres pour lesquels vous avez été dispensé(e) du paiement des cotisations de sociale ne seront pas pris en compte pour la constitution des droits de pension. Ils pourront néanmoins être régularisés dans les 5 ans dans l'objectif de maintenir ces derniers.

La demande pour bénéficier du dispense est à introduire au moyen du **document spécifique** que vous retrouverez sur: <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/03/Formulaire-de-demande-de-dispense-Corona-25032020.pdf?x97516>

⇒ **Le troisième pilier du Droit Passerelle** (événement ayant un « impact économique ») peut également être invoqué dans certains cas, aux conditions qui s'appliquent au droit passerelle. Les indépendants qui sont forcés d'interrompre ou de cesser leurs activités indépendantes à cause du coronavirus (p.ex. parce qu'ils ont été placés en quarantaine sans être malades) peuvent, dans certaines circonstances, faire appel à cette mesure. Les mesures de crise provisoires mises en place par les autorités dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus (COVID19) (à la date du 17/03/2020) sont les suivantes :

Pour les mois de **mars et avril 2020**, les mesures de crise temporaires suivantes s'appliquent aux indépendants dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier du droit passerelle :

- Les indépendants dont les activités sont visées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont automatiquement droit à l'allocation financière du droit passerelle pour les mois de mars et avril 2020, et ce **peu importe** que l'interruption de l'activité soit complète ou partielle. Ceci signifie que les commerces qui doivent fermer leurs portes uniquement le weekend bénéficieront également de l'allocation financière complète, de même par exemple qu'un restaurant qui doit fermer sa salle mais poursuit ses activités par le biais d'un service de plats à emporter. Pour ces indépendants, aucune durée minimale d'interruption d'activité n'est requise.
- Les indépendants dont les activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné peuvent bénéficier de l'intégralité de l'allocation pour les mois de mars et avril 2020, pour autant qu'ils aient été forcés d'interrompre leur activité pendant au moins sept jours consécutifs au cours de chacun de ces mois en conséquence de la crise du coronavirus COVID-19. L'interruption de l'activité doit ici être complète. Il peut s'agir par exemple d'indépendants forcés d'interrompre leurs activités en raison de l'absence d'employés placés en quarantaine, de l'interruption des livraisons par leurs propres fournisseurs ou d'une baisse d'activité telle que celle-ci ne pourrait être poursuivie qu'à perte (diminution des réservations ou de l'occupation, augmentation des annulations...).

- o Les indépendants qui exercent leur activité en société et sont forcés de fermer complètement leur entreprise en raison des mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus pourront également prétendre à l'allocation financière. Le fait qu'un chef d'entreprise ou administrateur indépendant touche encore une rémunération versée par sa société n'empêche pas de bénéficier du droit-passerelle. Les règles normales du troisième pilier du droit-passerelle sont donc d'application.

L'interprétation de la notion de force majeure est ici très large, **ce qui permet d'ouvrir également l'accès au droit-passerelle aux indépendants qui décident eux-mêmes d'interrompre leur activité**, par exemple parce que leur clientèle quotidienne s'est fortement réduite sous l'effet de l'épidémie du coronavirus et qu'il n'est provisoirement plus rentable pour eux de rester ouverts. Dans ce cas de figure, une déclaration sur l'honneur formelle de l'indépendant suffit.

- Tous les indépendants qui exercent une profession de soins à titre principal et souhaitent suspendre volontairement leurs activités tout en restant disponibles pour les interventions (para)médicales urgentes conservent leur droit à la mesure de crise du droit-passerelle, pour autant qu'ils interrompent complètement leurs activités médicales non urgentes pendant au moins 7 jours par mois (en mars et en avril).
- Les coiffeurs étaient libres de fermer leur salon ou de rester ouverts dans le respect des conditions fixées dans l'arrêté ministériel. Ils pouvaient bénéficier d'un revenu de remplacement, qu'ils décident de fermer leur salon ou de le garder ouvert. Dès le 23/03/2020 les coiffeurs sont également forcés d'interrompre leur activité par le Gouvernement Fédéral.

Si les mesures de fermeture obligatoire devaient être prolongées ou dans l'hypothèse d'un lock-down complet, il est possible que ces mesures de soutien provisoires soient prolongées (par exemple jusqu'à la fin du mois de mai).

### Conditions

Pour les secteurs qui ne sont pas touchés par les mesures de fermeture, l'activité indépendante doit être interrompue pendant au moins 7 jours calendrier consécutifs au cours du mois d'octroi de l'allocation. Cette interruption doit être complète.

Pour les secteurs touchés par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement, les intéressés auront **automatiquement** droit à l'allocation financière du droit-passerelle pour les mois de mars et avril 2020. Dans ce cas spécifique, le caractère complet ou partiel de l'interruption d'activité est sans importance et aucune durée minimale d'interruption de l'activité n'est requise pour que l'indépendant puisse bénéficier de cette intervention. **Depuis 23/03/2020 les coiffeurs appartiennent à cette catégorie.**

Les personnes qui entrent en considération doivent être des indépendants, aidants ou conjoints aidants qui, au moment de l'interruption d'activité, étaient redevables des cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal **sur la base de leur revenu de référence N-3**. Donc les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont légalement redevables de cotisations provisoires d'un travailleur indépendant à titre principal, peuvent bénéficier de la mesure temporaire de crise.

**ATTENTION :** les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont redevables de cotisations provisoires inférieures au montant de la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre

principal et qui paient volontairement plus, ne peuvent pas bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Les indépendants concernés soient redevables de cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal en Belgique.

Les personnes qui jouissent d'un revenu de remplacement ne peuvent pas bénéficier du droit-passerelle. Lorsqu'un indépendant qui a droit à l'allocation financière du droit passerelle au cours du mois de mars ou d'avril 2020 tombe malade durant l'un de ces deux mois et touche par conséquent une allocation d'incapacité de travail, il perdra toutefois son droit à l'allocation financière du droit-passerelle au plus tôt au cours du mois suivant celui où débute son droit aux indemnités d'incapacité de travail.

Le fait que les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont légalement redevables de cotisations provisoires d'un travailleur indépendant à titre principal, **bénéficient également d'une allocation de chômage temporaire, ne crée pas un obstacle au droit passerelle.**

L'indépendant doit fournir les preuves démontrant que son interruption d'activité est due aux conséquences du coronavirus. Une déclaration sur l'honneur suffit néanmoins lorsque le lien entre le coronavirus et l'interruption d'activité temporaire est suffisamment clair.

### Allocations

Les allocations mensuelles suivantes s'appliquent pour les mois de mars et avril 2020 :

| Sans charge de famille | Avec charge de famille |
|------------------------|------------------------|
| 1.291,69 €/mois        | 1.614,10 €/mois        |

### Païement :

Pour les dossiers déclarés recevables, le paiement interviendra au plus tard au début du mois qui suit celui pour lequel l'allocation est due. Celle du mois de mars 2020 sera donc payée au plus tard début avril 2020, celle d'avril 2020 au plus tard début mai 2020.

### Demandes

La demande pour bénéficier du droit-passerelle est à introduire au moyen du **document spécifique** que vous retrouverez sur : <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/03/Formulaire-droit-passerelle-COVID-F-25032020.pdf?x97516>  
Les demandes sont à envoyer au secrétariat social par courrier recommandé ou courrier électronique recommandé, mais les courriers (électroniques) ordinaires seront également acceptés.

- ⇒ **Les indépendants en incapacité de travail pendant au moins 8 jours** ont désormais droit à une **indemnité d'incapacité de travail (de la mutuelle) à partir du premier jour d'incapacité**. N'oubliez pas d'avertir votre mutuelle à temps !

Vous trouverez **de plus amples informations sur le coronavirus** sur le site internet du SPF Santé publique, <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

Lors du conseil des ministres du vendredi 6 mars 2020, le gouvernement a approuvé plusieurs mesures de soutien aux entreprises et aux indépendants touchés par les répercussions du COVID-19.

En substance, ces mesures visent premièrement à permettre aux entreprises concernées de mettre leurs employés au chômage temporaire afin de préserver l'emploi et deuxièmement à prévoir des mesures d'étalement, de report ou de dispense du paiement des cotisations sociales, du précompte professionnel et des impôts sociaux et fiscaux pour les entreprises et indépendants.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses> --> voir **information pour les entreprises -> réduction des pertes économiques.**

## DIAGRAMME SCHEMATIQUE DE VOTRE SITUATION ET VOS DROITS

